

## Le mécanisme judiciaire

Il faut ici rappeler brièvement le mécanisme judiciaire mis au point par le Gouvernement Provisoire<sup>1</sup>.

L'Ordonnance du 26 juin 44 créa les Cours de Justice destinées à juger les « faits de collaboration ». Celle du 26 août 44 institua l'incrimination d'indignité nationale et installa des Chambres Civiques pour la sanctionner au sein des Cours de Justice. Dans les deux tribunaux, la Cour était constituée d'un Président assisté de 4 jurés, et un Commissaire du Gouvernement tenait l'accusation. La désignation des jurés se faisait par tirage au sort, à chaque session, de 4 titulaires et 2 suppléants sur une liste de 20, elle-même issue d'un tirage au sort mensuel. Le « réservoir » initial de jurés avait été établi, à partir de la liste constituée annuellement pour les jugements d'assise, par un comité de 3 personnes : le président du Tribunal et 2 membres du Comité Départemental de Libération. 83 jurés furent ainsi désignés pour les 26 sessions de la Cour de Justice figurant sous la cote 7 U 2/11<sup>2</sup>. Les femmes, à qui les droits politiques venaient pourtant d'être reconnus, ne figurèrent pratiquement pas dans les jurys : peu représentées dans les listes initiales, elles ne furent tirées au sort que deux fois, pour la 15<sup>ème</sup> session, l'une comme titulaire, l'autre comme suppléante... Le mode de sélection préalable était destiné, en principe, à écarter des jurys les personnes jugées douteuses quant à leur attitude pendant l'occupation. Mais il n'empêcha pas les mouvements résistants de lui attribuer la responsabilité de ce qu'ils considéraient comme une trop grande indulgence des verdicts, leur préférence allant à une désignation par les seuls Comités de Libération.

Les accusés de faits graves de collaboration – intelligence avec l'ennemi, dénonciations, propagande au service de l'occupant – relevaient des articles 75 et suivants du Code Pénal : ils comparaissaient en Cour de Justice et encouraient des peines allant de la prison à la mort, avec dégradation nationale, accompagnées ou non d'amendes, de confiscation de biens, d'interdictions de séjour ou d'assignation à résidence et pointage hebdomadaire dans une gendarmerie ou un commissariat. Ceux à qui était reprochée l'indignité nationale, devaient être jugés par une Chambre Civique, la sanction étant la « dégradation nationale », sorte d'exclusion sociale et civique, qui pouvait s'accompagner des mêmes peines que ci-dessus. L'instruction menée par un ou plusieurs juges laissait au seul Commissaire du gouvernement la décision de poursuivre ou de classer sans suite. En amont – et même souvent en aval – de la procédure judiciaire, et indépendante d'elle, l'autorité administrative – le Préfet puis le Commissaire de la République – , après consultation d'une Commission<sup>3</sup> pouvait décider des « internements administratifs » dans un « centre de séjour surveillé »<sup>4</sup>, des assignations à résidence avec pointage dans une gendarmerie ou un commissariat,

<sup>1</sup> -La description précise de cet ensemble est faite dans « Une poignée de misérables », ouvrage collectif sur l'épuration dirigé par Marc-Olivier Baruch (en particulier pages 37-135) éditions Fayard

<sup>2</sup> -Sessions du 13 novembre 1944 au 28 août 1945, les sessions de septembre-octobre étant manquantes

<sup>3</sup> -D'abord appelée « de criblage » ou de « triage » (9 septembre 1944) à la suite d'une décision du Commissaire de la République pour la Région d'Orléans (CRR) du 23 août 44, elle fut transformée en Commission de vérification des internements administratifs à laquelle fut adjointe une Commission de Sécurité Publique. Deux commissions siégèrent pour le Loir-et-Cher (Blois et Vendôme) puis une seule (celle de Blois) après la fermeture du Tribunal de Vendôme. Présidées par un magistrat, ces commissions étaient constituées de personnalités nommées par le préfet, la plupart liées à la résistance. La commission de vérification fut ensuite composée de 3 membres : un magistrat, un commissaire de police et un membre du Comité Départemental de Libération (CDL)

<sup>4</sup> - Pour les internés loir-et-chériens, celui de Pithiviers. Le terme « camp de concentration » continue d'être utilisé – par exemple par le Préfet dans un courrier au sous-préfet de Vendôme le 3 septembre 44 - et n'acquerra son sens tragique que plus tard.

des Interdictions de Séjour ou des séquestres mis sur les biens. Les mois passant, ces sanctions administratives furent strictement limitées par l'ombrageux Ministre de l'Intérieur, le socialiste Adrien Tixier, et, dans notre région, par le non moins sourcilieux Commissaire de la République, **André Mars**. Celui-ci, avocat de formation et très attaché à la reconstitution d'un état de droit, ne cessa de rappeler, parfois avec véhémence, que l'épuration n'était en rien une entreprise de vengeance et qu'elle devait restée dans la sphère judiciaire.

Ceci (trop) rapidement posé, il faut en venir au sujet principal, les personnes poursuivies.

### Définir les cibles

Dans une instruction détaillée du 30 août 1944<sup>5</sup>, **Pierre Petitjean**, Secrétaire Général pour la police de la Région d'Orléans indique clairement aux Commissaires de police les personnes à poursuivre. Ce texte mérite d'être longuement cité : écrit au moment où se déroulaient encore les combats de la Libération, avant que soit mise en place la structure judiciaire évoquée ci-dessus, il exprime les préoccupations du nouveau pouvoir, désireux de maîtriser des situations locales mouvantes et de mettre en phase les résistants, les Français libres et le reste de la population.

Il s'agit, dans le tumulte des journées libératrices, d'unifier l'action policière par des mesures « à prendre en ce qui concerne le dépistage, l'élimination, la mise hors d'état de nuire de tous les individus :

- qui ont eu des activités au profit de l'Allemagne ou de l'Italie ;
- qui ont eu des relations, des fréquentations avec des agents ennemis ;
- qui ont eu une attitude suspecte du point de vue national,
- ou dont l'attitude au cours des dernières années a été telle qu'elle est de nature aujourd'hui à compromettre le maintien de l'ordre »

Suivent 7 pages destinées à préciser les dites catégories.

On notera d'abord les mots très durs définissant la mission de la police : « éliminer », « mettre hors d'état de nuire » appartiennent au vocabulaire militaire, dans un champ sémantique qui est celui de la guerre. Le Secrétaire Général pour la police est en fonction depuis moins de deux semaines<sup>6</sup>, les communications sont loin d'être totalement établies entre Orléans et les chefs-lieux de département en train de se libérer : on sent la tension de la période dans cette « instruction » qui s'efforce à la clarté maximale afin de ne pas donner prise à des interprétations divergentes.

On notera aussi que sur les 4 catégories d'individus à « éliminer », seule la première ne peut prêter à confusion : déjà prévus au Code Pénal, trahison, espionnage, dénonciations et toute participation à l'effort de guerre ennemi ont en tout temps été poursuivis, aucun Etat ne pouvant accepter qu'un de ses ressortissants vienne en aide à un pays en guerre contre lui. Mais les trois dernières catégories d'individus à « éliminer » ouvraient un plus large espace à l'interprétation. Bien que les Ordonnances indiquent nettement, conformément à la vision gaullienne, que la collaboration coupable avec l'ennemi avait commencé le 16 juin 40<sup>7</sup>, la difficulté ici était que la suspension de l'état de guerre par l'armistice du 22 juin 40 et la collaboration officielle de l'Etat français avec les occupants-vainqueurs avaient eu pendant 4 longues années les apparences de la légalité : pour ne prendre qu'un exemple des plus éclairants, les policiers destinataires de cette instruction avaient, jusqu'à la mi-août, effectivement « collaboré » à des degrés divers avec les autorités allemandes selon des procédures officiellement établies. Dès lors, comment apprécier

<sup>5</sup> -ADLC – 1375 W 127

<sup>6</sup> -André Mars qui l'a nommé a pris ses fonctions de Commissaire de la République le 16 août 1944

<sup>7</sup> -C'est ce jour-là que Pétain devient chef du gouvernement

« relations », « fréquentations » ou « relations suspectes » ? Pouvait-on, s'interroge M-O Baruch servir l'Etat pendant l'occupation sans servir les occupants ? On n'insistera pas ici sur un sujet dépassant le cadre départemental mais on gardera à l'esprit que, parmi les nombreuses formes de collaboration, des personnes mises en cause pourront plaider l'obéissance aux ordres du gouvernement de Vichy<sup>8</sup>.

Six groupes d'individus à « *dépister* » sont définis par ordre décroissant de culpabilité : les traîtres, espions, dénonciateurs en premier lieu ; puis les membres des partis collaborationnistes<sup>9</sup> ; ensuite les femmes ayant eu « *des relations indignes* » avec les militaires allemands ; en quatrième lieu, ceux qui ont accompli des « *actes de commerce* » avec les ennemis ; enfin les anciens membres de la Légion des Combattants ou décorés de la francisque et les naturalisés poursuivis pour actes de collaboration. Conformément à l'idéologie qui anime le Conseil National de la Résistance, une hiérarchie des culpabilités condamne plus sévèrement « *l'intellectuel* » ayant souhaité publiquement une victoire des Allemands que le « *travailleur manuel* » s'étant mis à leur service: le second a pu se laisser abuser quand le premier « *n'avait pas le droit de se tromper* ».

Le texte s'attarde sur la définition de fautes spécifiquement féminines qui doivent être « *étudié(es) très attentivement* »<sup>10</sup>. Ici se concentrent les stéréotypes : celui de la fidélité conjugale des femmes, instituées en gardiennes sacrées du foyer, celui de la trahison par le corps possédé et, pis encore, séduit par l'ennemi, celui d'une hiérarchie sociale encore aristocratique : les femmes d'officiers sont plus coupables que celles de simples soldats, celui des valeurs, bourgeoises celles-là, de primat de l'apparence – les femmes s'étant affichées sont plus indignes que celles ayant eu « *des relations plus discrètes* », non « *scandaleuses* » (souligné dans le texte). Alors que les combats sont en cours, avec les exactions allemandes et miliciennes, les mots les plus durs sont naturellement réservés aux femmes de prisonniers, de réfractaires au STO, de maquisards, à traiter « *avec sévérité* » (souligné dans le texte) et à celles de « *patriotes torturés et exécutés par les Allemands* », à examiner avec la « *dernière sévérité* » : la souffrance des hommes accuse la culpabilité des femmes qui, « *ayant eu des relations indignes* », représentent une sorte de paradigme de la collaboration avec l'ennemi. Derrière les mots utilisés pour dénoncer « *les répugnants écarts de conduite qui ont compromis la santé morale de la Nation* », on retrouve la force de l'humiliation nationale infligée par les occupants aux hommes et la soif de revanche de l'opinion résistante masculine: aucun autre acte de collaboration n'est stigmatisé avec un tel vocabulaire de mépris.

Beaucoup plus mesuré est, en revanche, le texte consacré au commerce avec les Allemands : avant même que s'engagent les poursuites, il admet que l'article 79 du Code Pénal sanctionnant le commerce avec l'ennemi risque d'être d'application délicate, la « *lourde contrainte et la menace exercée par l'ex-occupant* » constituant, en quelque sorte, une circonstance atténuante – que ne manqueront d'ailleurs pas ensuite de plaider les avocats des personnes mises en cause. Les circonstances matérielles étant réputées peser plus que les contraintes morales dans l'action des ennemis, il était plus coupable d'avoir cédé aux séductions sentimentales qu'à celles de l'argent.

Le ton et la philosophie générale de ces instructions indiquent bien ce qui est attendu de l'épuration à l'orée de la libération : au-delà du châtement des traîtres, un « nettoyage » de la société française, à commencer par ceux qui l'ont souillée au plus haut degré, les femmes indignes et les élites collaborationnistes.

<sup>8</sup> -Il faut lire sur ce sujet l'ouvrage fondamental de Marc-Olivier Baruch : « Servir l'Etat français » (éd. Fayard)

<sup>9</sup> -L'arrêté n° 11 du CRRO publié au Bulletin Officiel n° 1 le 24 août 1944 en fournit la liste : « La Milice, le Groupe Collaboration, la Phalange africaine, la Milice Antibolchevique, la Légion Tricolore, le Parti Franciste, le Rassemblement National Populaire, le Comité Ouvrier de Secours Immédiat, le Mouvement Social Révolutionnaire, le Parti Populaire Français »

<sup>10</sup> -Deux pages leur sont consacrées sur les huit que compte l'Instruction